

Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-012 portant création du Syndicat des Eaux du Bocage Virois issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable et assainissement de Vire Normandie

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-27 et L. 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1971 autorisant la constitution du SIVOM du canton de Saint-Sever ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte de production de la Sienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-004 du 8 mars 2023 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable et assainissement des EPIC de Vire-Normandie ;

VU les délibérations des 11 janvier 2016 et 1^{er} février 2016 portant création des EPIC de l'eau et l'assainissement de la commune de Vire Normandie ;

VU la délibération du 19 janvier 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, demandant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2024 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne, selon le projet de statuts annexé et sous réserve d'un transfert de compétences eau potable et assainissement de la commune Vire Normandie à ce futur syndicat ;

VU la délibération du 6 février 2023 du Conseil Municipal de Vire Normandie, demandant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2024 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne, selon le projet de statuts annexés et se prononçant pour le transfert à ce futur syndicat de l'ensemble des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif exercées par la commune de Vire Normandie ;

VU les avis favorables du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne au projet de fusion, transfert et création du nouveau syndicat ;

VU les délibérations de 11 conseils municipaux approuvant le projet de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable et assainissement de Vire Normandie au nouveau syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Landelles-et-Coupigny, les Loges, Pont-Bellanger et Sainte-Marie-Outre-l'Eau exprimant leur refus ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en date du 23 juin 2023 ;

VU le courrier du 17 juillet 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados désignant le comptable du Service de Gestion Comptable de Vire en qualité de comptable du Syndicat des Eaux du Bocage virois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-27 du CGCT, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat, exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de cette population ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où sur les 15 conseils municipaux qui devaient se prononcer, représentant une population totale de 45 378 habitants, 11 se sont prononcés favorablement, représentant une population totale de 44 155 habitants ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat des Eaux du Bocage Virois »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable et assainissement de la commune Vire-Normandie.

Ce nouveau syndicat est distinct des personnes morales fusionnées. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, le SIVOM de Saint-Sever, le syndicat de production d'eau potable de la Sienne et les deux EPIC de Vire-Normandie, le service eau Vire Normandie et le service assainissement Vire Normandie, sont dissous à compter du 31 décembre 2023.

Le nouveau syndicat, est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), conformément aux articles L. 5212-1 et L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il prend le nom de « Syndicat des Eaux du Bocage Virois ».

Son siège est fixé : 73 rue d'Aunay – 14 500 VIRE NORMANDIE.

Il est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – De la composition

Le nouveau syndicat est composé des 15 communes suivantes :

- Beaumesnil
- Campagnolles
- Landelles-et-Coupigny
- Le Mesnil-Robert
- Noues de Sienne
- Pont-Bellanger
- Saint-Aubin-des-Bois
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Souleuvre-en-Bocage
- Valdallière
- Vire-Normandie
- Brémoy
- Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)
- les Loges
- Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)

Article 3 – Du comptable et des comptes publics

Le comptable public du Syndicat des Eaux du Bocage Virois est le responsable du service de gestion comptable de Vire ;

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque structure fusionnée est transférée au nouveau syndicat intercommunal.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des structures fusionnées sont repris par le nouveau syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La tenue de la comptabilité du syndicat s'organise autour de trois budgets, l'un retraçant la compétence « eau », l'autre la compétence « assainissement collectif » et le troisième la compétence « assainissement non collectif », l'activité prépondérante étant suivie dans le budget principal.

Article 4 – Des statuts

Les statuts du Syndicat des Eaux du Bocage Virois sont annexés au présent arrêté.

Il a pour objet l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, telles que mentionnées à l'article 2 de ses statuts. Dans les conditions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, lui déléguer tout ou partie de ses compétences entrant dans son objet.

Article 5 – De la gouvernance

Le Syndicat est administré par un comité syndical, conformément aux dispositions du CGCT et notamment son article L. 5212-7.

Il est composé par les délégués des communes incluses dans le périmètre du syndicat, selon les règles définies à l'article 3 des statuts de ce dernier.

Conformément à l'article L.5212-27 IV du CGCT, le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée- par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 6 – Des personnels

Conformément aux articles L. 5212-27 et L5211-4-1 du CGCT, l'ensemble des personnels des structures ou services fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la création de ce syndicat subsistent entre le nouvel employeur et le personnel précédemment employé par les structures ayant transféré leurs compétences au syndicat.

Article 7 – Des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la sous-préfète de Vire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- maires des communes membres,
- présidents des syndicats fusionnés
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- service de gestion comptable de Vire
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

PROJET DE STATUTS

Article 1 -DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est formé entre les communes de :

- Beaumesnil
- Campagnolles
- Landelles-et-Coupigny
- Le Mesnil-Robert
- Noues de Sienne
- Pont-Bellanger
- Saint-Aubin-des-Bois
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Souleuvre en Bocage
- Valdallière
- Vire Normandie
- Brémoy
- Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)
- Les Loges
- Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)

Un syndicat de communes dénommé : Syndicat des Eaux du Bocage Virois

Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat a son siège au 73 rue d'Aunay – 14500 VIRE NORMANDIE ;

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le Syndicat sera créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant de sa création. Il n'exercera les compétences qui lui sont transférées qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa création.

Des collectivités territoriales autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 et suivant du CGCT.

Article 2 -OBJET ET COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, conformément à l'article L. 5212-1 du CGCT et à l'article L. 2224-11 du CGCT.

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences facultatives, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

Cette compétence inclut notamment :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat et le suivi de travaux ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;
- L'achat et la vente d'eau à l'extérieur du territoire du syndicat ;

Le Syndicat peut dans le cadre de cette compétence assurer pour le compte et sous la responsabilité des communes, membres ou non membres, qui en feront la demande, des prestations de fourniture, pose, entretien et mesures, des hydrants, destinés à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI).

Compétence B : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Cette compétence inclut notamment :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de collecte et traitement des eaux usées sur le territoire du syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;

Le Syndicat peut dans le cadre de cette compétence assurer pour le compte et sous la responsabilité des communes, membres ou non membres, qui en feront la demande des prestations de service et de travaux dans les domaines de la gestion des eaux pluviales.

Compétence C : Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Le syndicat peut intervenir pour le compte de communes non-membres dans le cadre de conventions à établir.

Article 3 -ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L.5212-7, L.5212-1 à L 5212-17.

Ce comité est composé par les délégués des communes.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et 3 Vice-Présidents, ainsi qu'un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque commune membre est représentée au Comité Syndical par :

- un délégué
- auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants, au-delà des 1000 premiers habitants.

La population prise en compte sera la population municipale légale en vigueur pour la commune concernée, ou en cas d'adhésion partielle, la population des communes déléguées concernées, telle que recensée par l'INSEE ou à défaut estimée à deux fois le nombre d'abonnés au service d'eau potable.

Soit à la date de constitution du Syndicat :

	Population prise en compte	Nb de délégué – seuil 1000 hab.
Beaumesnil	202	1
Campagnolles	555	1
Landelles-et-Coupigny	839	1
Le Mesnil-Robert	188	1
Noues de Sienne	4326	5
Pont-Bellanger	67	1
Saint-Aubin-des-Bois	226	1
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	125	1
Souleuvre en Bocage	8848	9
Valdallière	5735	6
Vire Normandie	16935	17
Brémoy	236	1
Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)	350 (175 abonnés x 2)	1
Les Loges	144	1
Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)	174 (87 abonnés x 2)	1
TOTAL	38 950	48

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par cette compétence.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Un règlement intérieur définira le fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 4 -MODE DE GESTION

Le Syndicat assurera la gestion en régie des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Un conseil d'exploitation sera créé pour chaque compétence gérée en régie.

Article 5 -COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion budgétaire et comptable du syndicat est assurée par un comptable de la Direction générale des Finances publiques désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 6 -DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Un budget est ouvert pour l'exercice de chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les recettes de chacun des budgets proviennent principalement du produit des redevances correspondant aux services rendus.

Les recettes peuvent comprendre également :

- Des subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des taxes liées aux services d'eau et d'assainissement ;

- Les produits des dons et legs ;
- Des contributions ponctuelles des communes associées, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- et toutes autres ressources induites par l'activité du Syndicat.

Article 7 -LOCAUX ET ACCUEIL DES USAGERS

Le Syndicat disposera d'une implantation sur les communes de :

- Vire Normandie
- Noues de Sienne
- Souleuvre en Bocage

Un accueil physique des usagers sera assuré dans chacune de ces implantations. Elles seront également utilisées comme point d'embauche des agents et de stockage des moyens techniques.

Article 8 -PERSONNEL

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT, l'ensemble des personnels des services fusionnés est transféré au Syndicat des Eaux du Bocage Virois dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes dans leur établissement d'origine (même grade et même échelon pour les agents de la fonction publique, même groupe de la convention collective IDCC 2147 pour le personnel de droit privé, maintien de la rémunération).

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le Syndicat et le personnel précédemment employé par les anciennes structures ayant transféré leur compétence au Syndicat.

Les conventions de mise à disposition de personnel en vigueur seront également transférées au Syndicat.